

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS241

présenté par
M. Perrut

ARTICLE 12

Après le mot :

« infantile »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« sont déterminées conjointement par le ministre chargé de la santé et les représentants des départements, dans des conditions fixées par voie réglementaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 du projet de loi assigne de nouveaux objectifs de santé publique à la protection maternelle et infantile (PMI).

Il entend en effet structurer les actions de PMI autour d'objectifs socles, définis par le seul ministre de la santé « en concertation avec les Départements », alors même que cette politique est dévolue aux départements depuis les premières lois de décentralisation de 1983.

Sur la position de l'Assemblée des Départements de France (ADF), cet amendement s'oppose formellement à toute forme de recentralisation de la PMI, et demande que l'élaboration des objectifs socles assignés à la PMI soient à tout le moins le fruit d'un dialogue équilibré entre l'État et les départements.